

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :
500-06-000521-100

DATE : Le 21 octobre 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL MASSE, J.C.S.

GAÉTANNE CUMMINGS

Requérante

c.
VIA RAIL CANADA INC.

Intimée

JUGEMENT

Introduction

[1] **ATTENDU** que le Tribunal est saisi d'une Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif aux fins d'approbation finale d'un règlement, présentée le 16 octobre 2013, ci-après la « **Requête** »;

[2] **ATTENDU** que le 1er septembre 2010, la Requérante, Gaétane Cummings, a déposé une requête au greffe de la Cour supérieure de Montréal pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'Intimée, VIA Rail Canada inc. (« **VIA** »), et pour obtenir le statut de représentante pour les membres du groupe ci-après décrit (la « **Requête en autorisation** ») :

« Toutes les personnes résidant au Canada ayant une déficience qui se servent d'un fauteuil roulant pour se déplacer qui ont utilisé les services offerts par la défenderesse ou qui se sont vues privée de ses services en raison de l'inaccessibilité de leurs wagons. »

[3] **ATTENDU** que le 30 mai 2013, avant que la Requête en autorisation ne soit présentée pour adjudication et suite à des négociations de bonne foi, la Requérante et VIA (collectivement les « Parties ») ont conclu une Convention de règlement (la « **Convention de règlement** » ou le « **Règlement** »), **Annexe A** du présent jugement;

Convention de règlement

[4] **ATTENDU** que la Requérante et l'Intimée ont convenu des termes et conditions de la Convention de règlement, sujet à l'approbation du Tribunal et sans admission aucune de la part de l'Intimée VIA et pour les seules fins de mettre un terme au litige entre les Parties;

[5] **ATTENDU** que la Convention de règlement prévoit ce qui suit :

- a) Que l'exercice du recours collectif décrit à la Convention de règlement soit autorisé contre VIA pour les seules fins de l'approbation de la Convention de règlement;
- b) Que le groupe visé, pour les fins de l'autorisation, est défini comme suit :

Groupe A : toutes les personnes résidant au Canada ayant une déficience qui sont dépendantes de façon permanente d'un Fauteuil roulant pour se déplacer, et qui ont personnellement fait l'acquisition d'un billet de train auprès de VIA pour un voyage que ces personnes ont effectué entre le 31 août 2007 et le 31 août 2010 entre Toronto et Vancouver avec au moins une nuit à bord dans une voiture de train avec chambre à coucher utilisée par VIA dans les trains qui font notamment le voyage entre Toronto et Vancouver (« **Voiture de nuit** »).

Groupe B : toutes les personnes résidant au Canada ayant une déficience qui sont dépendantes de façon permanente d'un Fauteuil roulant pour se déplacer, qui ne sont pas des Membres du groupe A, et qui veulent voyager à bord d'un train de VIA pour un voyage entre Toronto et Vancouver avec au moins une nuit à bord dans une voiture de nuit Parc rénovée, avec une chambre à coucher double accessible, dont

la mise en service par VIA est prévue pour 2014, entre Toronto et Vancouver (« **Voiture de nuit rénovée** »), dans l'année suivant la mise en service par VIA, de cette Voiture de nuit rénovée.

(collectivement le « **Groupe** »);

- c) Que la question commune sur la base de laquelle les Parties ont accepté de régler le recours collectif est la suivante :

Les voitures de VIA Rail, dans le corridor qui se situe entre Toronto et Vancouver, sont-elles accessibles?

- d) Que VIA accepte de régler le recours collectif mais continue de nier avoir violé quelques obligations que ce soit;
- e) Que les parties ont convenu de régler le recours collectif sur une base nationale;
- f) Que la Cour supérieure du Québec conservera la compétence pour la mise en application et la mise à exécution des modalités du Règlement et que les Parties et leurs procureurs s'en remettent à cette compétence;
- g) Que les membres du Groupe ont eu et ont accès à une ligne téléphonique dédiée au recours collectif (1-855-882-7979 ou ATS 1-800-268-9503), au procureur du Groupe (450-586-4905) et au site web dédié au recours collectif (à l'adresse www.viarail.ca/fr/recourscollectif) pour obtenir de plus amples informations ou pour répondre à toutes questions qu'ils pourraient avoir concernant le recours collectif ou son règlement;
- h) Que VIA :
- i) Assumera les frais de diffusion et de publication des avis;
 - ii) Assumera les frais reliés à l'administration de la Convention de règlement;
 - iii) Assumera les honoraires et déboursés du procureur de la Requérante et du groupe;
 - iv) Est en voie d'aménager des chambres accessibles dans ses Voitures de nuit rénovées, tel que défini à la Convention de règlement;
- i) La Convention de règlement prévoit les échéances suivantes :

- i) L'Avis aux 49 Membres du groupe A, l'Avis dans les médias et l'Avis sur le site internet de VIA devaient être transmis et/ou publiés dans les 30 jours du Jugement préliminaire, soit avant le 20 juillet 2013;
- ii) Toute demande d'exclusion à la Convention de règlement par un Membre du groupe A et un Membre du groupe B devait être effectuée dans les 30 jours suivant l'Avis dans les médias, soit avant minuit le 15 août 2013;
- iii) Toute objection à la Convention de règlement devait être annoncée dans les 10 jours précédant la requête pour approbation finale, soit avant minuit le 7 octobre 2013;
- iv) L'Avis du jugement final devra être publié sur le site Internet de VIA dans les 2 jours du présent jugement;
- v) Le paiement des honoraires au Procureur de la Requérante devra être effectué dans les 60 jours du présent jugement;
- vi) La Convention de règlement ne prévoit pas de délai pour le paiement de la somme convenue à la Requérante mais les Parties ont convenu que cette somme sera versée à la Requérante dans les 60 jours du présent jugement;
- vii) Tout Formulaire de réclamation 1-A ou 1-B devra être expédié à VIA avant minuit le 120^e jour suivant le présent jugement;
- viii) L'utilisation du Crédit aux Membres du groupe A doit être effectuée dans les 12 mois suivant le présent jugement;
- ix) L'Avis de mise en service des Voitures de nuit renouvelées devra être publié sur le site Internet de VIA dans les 2 jours suivant la mise en service desdites Voitures de nuit renouvelées ;
- x) L'utilisation du Rabais aux Membres du Groupe B doit être effectuée dans les 12 mois suivant la mise en service des Voitures de nuit renouvelées;

Avis aux membres du Groupe

[6] **ATTENDU** que conformément à la Convention de règlement et conformément au Jugement préliminaire du Tribunal rendu le 20 juin 2013, approuvant la publication des Avis aux membres :

- i) VIA a diffusé et publié l'Avis sur le site internet de VIA, l'Avis dans les médias et l'Avis aux 49 membres;
- ii) VIA a mis en ligne une page web dédiée au recours collectif à l'adresse www.viarail.ca/fr/recourscollectif dans les 30 jours du Jugement préliminaire;
- iii) VIA a publié l'Avis dans les médias, entre le 11 et le 16 juillet 2013 dans 42 journaux à travers le Canada, soit dans les journaux suivants : The Globe and Mail, Vancouver Province, Vancouver Sun, Victoria Times Colonist, Edmonton Journal, The Edmonton SUN, Stony Plain Reporter (Weekly), Prince George Citizen, Calgary Sun, Calgary Herald, Regina Leader-Post, Saskatoon StarPhoenix, Hudson Bay Post, Winnipeg Free Press, The Winnipeg SUN, Toronto Star, Toronto SUN, Ottawa Citizen, The Ottawa SUN, London Free Press, The Londoner (Weekly), Kingston Whig-Standard (Daily Community), Niagara Falls Review (Daily Community), Sarnia This Week (Weekly), The Observer (Daily Community), Recorder & Times (Daily Community), Windsor Star, The Sudbury Star (Daily Community), Montreal Gazette, La Presse, Journal de Montréal, Journal de Québec, Le Soleil, Le Droit, Times and Transcript, The Chronicle Herald, Daily Gleaner, The Guardian, Telegram, Whitehorse Star, Yellowknifer, News/North;

[7] **ATTENDU** que l'Avis sur le site internet de VIA, l'Avis dans les médias et l'Avis aux 49 membres ont été diffusés et publiés français et en anglais;

Autorisation

[8] **ATTENDU** que l'Intimée VIA consent à l'autorisation du recours collectif aux seules fins d'approbation finale du Règlement, lequel consentement sera retiré si la Convention de règlement n'est pas approuvée par le Tribunal;

[9] **ATTENDU** que lorsque l'Intimée consent à l'autorisation du règlement pour les seules fins d'approbation du règlement, les critères établis par l'article 1003 C.p.c. sont atténués;

[10] **ATTENDU** que l'atténuation des critères établis par l'article 1003 C.p.c., de même que les allégués de la présente Requête et les pièces à son soutien, y compris l'affidavit de la Requérante Mme Cummings, justifient dans leur ensemble que la présente Requête soit accueillie par le Tribunal;

Approbation

[11] **ATTENDU** que le Tribunal approuve la Convention de règlement comme juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe en se fondant sur les facteurs suivants établis par la jurisprudence :

- Probabilité de succès du recours;
- Importance et nature de la preuve administrée;
- Termes, conditions et avantages de la Convention de règlement;
- Recommandation des procureurs et leur expérience;
- Coût des dépenses futures et durée probable du litige;
- Le nombre et la nature des objections et exclusions;
- Bonne foi des parties et absence de collusion;

[12] **ATTENDU** que de façon plus précise, le Tribunal conclut que :

- i. Il n'y a eu aucune objection de la part des membres du Groupe;
- ii. Les négociations se sont faites de bonne foi et en l'absence de toute collusion;
- iii. Le risque, le coût, la complexité et la durée probable du litige favorisent l'approbation de la Convention de règlement;
- iv. Le programme de crédits et rabais offert aux membres du Groupe est juste, raisonnable et mérite l'approbation du Tribunal;
- v. Les procureurs des parties, ayant une expérience en matière de recours collectif, recommandent l'approbation de la Convention de règlement;

Honoraires du procureur de la Requérante

[13] **ATTENDU** qu'aucun membre du Groupe ne s'est objecté;

[14] **ATTENDU** que l'Intimée assume le paiement des honoraires du procureur du Groupe et qu'il n'y a aucun préjudice pour les membres du Groupe;

[15] **ATTENDU** que le Tribunal approuve les frais et honoraires du procureur de la Requérante jusqu'à un maximum de 95 000 \$ comme étant justes et raisonnables;

[16] **ATTENDU** qu'aucun membre du Groupe ne s'est exclu;

[17] **CONSIDÉRANT** la Requête présentée par la Requérante en vue d'obtenir un jugement autorisant le Recours collectif aux seules fins d'approbation finale du Règlement;

[18] **CONSIDÉRANT** les éléments de preuve produits au soutien de ladite Requête, notamment :

- a) Les pièces; et
- b) L'affidavit de la Requérante Gaétane Cummings;

[19] **VU** les représentations du procureur du Groupe et de la Requérante Gaétane Cummings et les représentations des procureurs de l'Intimée;

[20] **ATTENDU** que les parties entendent se conformer à l'article 1 alinéa 3^o du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, RRQ, c R-2.1, r 2;

[21] **VU** l'article 1025 du Code de procédure civile.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[22] **ACCUEILLE** la présente Requête;

[23] **AUTORISE** un recours collectif contre l'Intimée pour les seules fins d'un règlement selon les termes de la Convention de règlement (Annexe A);

La requérante-représentante

[24] **ATTRIBUE** à la Requérante le statut de représentant du groupe décrit comme suit :

« Groupe A » : toutes les personnes résidant au Canada ayant une déficience qui sont dépendantes de façon permanente d'un Fauteuil roulant pour se déplacer, et qui ont personnellement fait l'acquisition d'un billet de train auprès de VIA pour un voyage que ces personnes ont effectué entre le 31 août 2007 et le 31 août 2010 entre Toronto et Vancouver avec au moins une nuit à bord dans une voiture de train avec chambre à coucher utilisée par VIA dans les trains qui font notamment le voyage entre Toronto et Vancouver (« **Voiture de nuit** »).

Groupe B : toutes les personnes résidant au Canada ayant une déficience qui sont dépendantes de façon permanente d'un Fauteuil roulant pour se déplacer, qui ne sont pas des Membres du groupe A, et qui veulent voyager à bord d'un train de VIA pour un voyage entre Toronto et Vancouver avec au moins une nuit à bord dans une voiture de nuit Parc rénoverée, avec une chambre à coucher double accessible, dont la mise en service par VIA est prévue pour 2014, entre Toronto et Vancouver (« **Voiture de nuit rénoverée** »), dans l'année suivant la mise en service par VIA, de cette Voiture de nuit rénoverée. »

ci-après le « **Groupe** » »;

Convention de règlement juste et équitable

[25] **DÉCLARE** que, pour l'application du présent jugement, les définitions énoncées dans la Convention de règlement entre la Requérante et l'Intimée, datée du 30 mai 2013, jointe à ce jugement à titre d'**Annexe A**, s'appliquent et y sont incorporées par renvoi;

[26] **DÉCLARE** que la Convention de règlement et ses Annexes font partie intégrante du présent jugement;

[27] **DÉCLARE** que la Convention de règlement intervenue entre la Requérante et l'Intimée, incluant les annexes qui y sont jointes, constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus;

[28] **DÉCLARE** que la Convention de règlement intervenue entre la Requérante et l'Intimée, incluant les annexes qui y sont jointes est valable, équitable, raisonnable, et qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres du Groupe, de la Requérante et de l'Intimée;

[29] **APPROUVE** la Convention de règlement, **Annexe A** du présent jugement;

[30] **DÉCLARE** que la version française de la Convention de règlement constitue l'entente entre les parties sur laquelle ces dernières se sont entendues et que cette version française a préséance, et que la version anglaise n'est qu'une traduction, de sorte qu'en cas de divergence entre la version française et anglaise, la version française droit primer;

[31] **ORDONNE** aux parties et aux membres du Groupe, sauf ceux qui se sont exclus conformément à la Convention de règlement, de se conformer à la Convention de règlement, **Annexe A** du présent jugement;

Exclusions et objections

[32] **DÉCLARE** que l'échéance du délai accordé au membres du Groupe pour s'exclure était le 15 août 2013, soit le 30^e jour suivant le 16 juillet 2013;

[33] **DÉCLARE** que tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus à l'intérieur de ce délai qui expirait le 15 août 2013 sont liés par la Convention de règlement et ne pourront plus s'exclure dans le futur;

[34] **DÉCLARE** que le délai pour s'objecter à la Convention de règlement était le 7 octobre 2013;

[35] **DÉCLARE** que tous les membres du Groupe qui ne se sont pas objectés avant le 7 octobre 2013 ne pourront plus le faire;

Formulaires de réclamation

[36] **APPROUVE** le Formulaire de réclamation 1-A essentiellement en la forme du formulaire joint à l'**Annexe B-1A** du présent jugement;

[37] **APPROUVE** le Formulaire de réclamation 1-B essentiellement en la forme du formulaire joint à l'**Annexe B-1B** du présent jugement;

Avis du jugement final et de mise en service

[38] **APPROUVE** l'Avis du jugement final essentiellement en la forme de l'avis joint à l'**Annexe C** du présent jugement;

[39] **APPROUVE** l'Avis de mise en service des voitures de nuit rénovées essentiellement en la forme de l'avis joint à l'**Annexe D** du présent jugement;

Indemnités et honoraires

[40] **APPROUVE** le versement de la somme de 31 666,67 \$ à la Requérante conformément à la Convention de règlement, **Annexe A** du présent jugement, laquelle somme sera versée à la Requérante dans les 60 jours du présent jugement;

[41] **APPROUVE** le versement de la somme maximale de 95 000 \$ au Procureur de la Requérante et du Groupe à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires, déboursés et frais, laquelle somme sera versée dans les 60 jours du présent jugement;

Calendrier des échéances

[42] **RECONNAÎT** et **APPROUVE** le calendrier relatif à l'administration de la Convention de règlement, conformément à la Convention de règlement, comme suit :

- i) Ordonne que l'Avis du jugement final, **Annexe C** du présent jugement, soit publié dans les 2 jours du présent jugement;
- ii) Ordonne que le paiement de la somme de 31 666,67 \$ à la Requérante soit effectué dans les 60 jours du présent jugement;
- iii) Ordonne que le paiement des honoraires au montant maximal de 95 000 \$ au Procureur de la Requérante soit effectué dans les 60 jours du présent jugement;
- iv) Ordonne que tout Formulaire de réclamation 1-A ou 1-B, (**Annexes B-1A et B-1B** du présent jugement), devra être expédié à l'Intimée avant minuit le 120^e jour suivant le présent jugement;
- v) Ordonne que l'utilisation du Crédit aux Membres du groupe A doit être effectuée dans les 12 mois suivant le présent jugement;
- vi) Ordonne que l'Avis de mise en service des Voitures de nuit renouvelées, (**Annexe D** du présent jugement), soit publié dans les 2 jours suivant la mise en service des Voitures de nuit renouvelées ;
- vii) Ordonne que le délai pour l'utilisation du Rabais aux membres du Groupe B soit de 12 mois suivant la mise en service des Voitures de nuit renouvelées;

Opposabilité du règlement

[43] **DÉCLARE** que chacun des membres du Groupe qui soumet une réclamation aux termes de la Convention de règlement est réputé, de manière irrévocable, avoir consenti au désistement, sans frais et sans préjudice à l'encontre de l'Intimée et, par l'effet du présent jugement, toutes les réclamations que tout membre du Groupe a ou peut avoir eues contre VIA et ses prédécesseurs, successeurs et ayants droit, liées directement ou indirectement aux allégations du Recours collectif ou de toute autre

manière s'y rapportant sont réglées sans aucun autre recours contre VIA, conformément aux termes de la Convention de règlement;

[44] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent jugement, incluant la Convention de règlement, lie chacun des membres du Groupe qui ne s'est pas valablement exclu du présent recours collectif;

[45] **ORDONNE et DÉCLARE** qu'à la date du présent jugement, tous les membres du Groupe auront donné quittance et seront réputés, de manière concluante, avoir donné quittance de manière complète, finale, irrévocablement et pour toujours à l'Intimée à l'égard de toute réclamation liée directement ou indirectement aux allégations du présent recours collectif;

[46] **ORDONNE et DÉCLARE** qu'à la date du présent jugement, tous les membres du Groupe, n'intenteront, ne continueront, ne maintiendront ni ne feront valoir, que ce soit directement ou indirectement, au Québec ou ailleurs au Canada, de leur propre chef ou au nom de tout groupe ou toute autre personne, quelque action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande que ce soit à l'encontre de l'Intimée ou de toute personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité de l'Intimée à l'égard de toute réclamation liée directement ou indirectement aux allégations du Recours collectif ou de toute autre manière s'y rapportant;

[47] **DÉCLARE** que le Tribunal conservera un rôle de surveillance continue, aux fins d'exécution de ce jugement et **CONSTATE** que la Requérante et l'Intimée reconnaissent la compétence du Tribunal à ces fins;

[48] **RÉSERVE** le droit des parties de s'adresser au Tribunal pour solutionner quelque litige que ce soit découlant de la Convention de règlement;

[49] **LE TOUT** sans frais.



Chantal Masse, J.C.S.

Me Jean Yannakis
Procureur de la requérante

Me Joëlle Boisvert
Procureure de l'intimée

Date d'audience : Le 16 octobre 2013